PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 31 MARS 2025 portant levée de la mesure de mise en demeure notifiée à l'encontre de la société MARSSAC MOTOCULTURE sarl pour la station-service qu'elle exploite au 23, avenue de Toulouse sur le territoire de la commune de Marssac-sur-Tarn (81150)

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le point suivant figurant à l'annexe I, qui disposent :

- point 1.1.2 – Contrôle périodique

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2010 de la préfecture du Tarn attestant que monsieur Alain DELCROS exploite une station-service située 23, avenue de Toulouse à Marssac-sur-Tarn au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de la déclaration contrôlée ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant n° A-4-FPNROV74B en date du 11 septembre 2024 par laquelle la société MARSSAC MOTOCULTURE sarl déclare succéder à monsieur Alain DELCROS dans l'exploitation d'une station-service située 23, avenue de Toulouse à Marssac-sur-Tarn au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de la déclaration contrôlée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 mettant en demeure la société MARSSAC MOTOCULTURE sarl de respecter le point 1.1.2 (contrôle périodique) figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 4 février 2025 ;

Considérant que l'exploitant a fait procéder le 15 octobre 2024 au contrôle périodique des installations relevant de la rubrique n° 1435 (station-service) de la nomenclature ICPE, répondant ainsi aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1er - La mise en demeure notifiée à la société MARSSAC MOTOCULTURE sarl par arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 est levée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure 4 octobre 2024 est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication
Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Marssac-sur-Tarn pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Marssac-sur-Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARSSAC MOTOCULTURE sarl.

Fait à Albi, le 31 MARS 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien SIMOES